



DELAYS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Sont exposés les délais minima de conservation des documents émis ou reçus par l'entreprise. Cette dernière peut décider volontairement d'archiver pendant une durée plus longue ses documents.

TABLEAU RECAPITULATIF

	Typologie	Durée de conservation	Texte applicable	Remarques
Documents civils et commerciaux	Contrat commercial	5 ans à compter du terme du contrat	Article L. 110-4 du code de com.	Prescription quinquennale de droit commun : Contrat conclu dans le cadre d'une relation commerciale (entre commerçants et entre commerçant non-commerçant)
	Correspondance commerciale	5 ans à compter de la date du document	Article L. 110-4 du code de com.	
	Document de transport de marchandise	5 ans à compter de la date du document	Article L. 110-4 du code de com.	
	Contrat d'acquisition ou de cession de biens immobiliers et fonciers	30 ans	Art. 2227 du code civil	
	Document relatif à la propriété intellectuelle (dépôt de brevet, marque, dessin et modèle)	5 ans à partir de la fin de la protection	Art. 2224 du code civil	
	Typologie	Durée de conservation	Texte applicable	Remarques
Documents bancaires	talons de chèque et les relevés bancaires, bordereaux de remise (chèques, espèces), opérations de caisse (entrées, sorties d'espèces), ordres de paiement (virement, prélèvement), opérations par carte bancaire	5 ans à partir de l'opération	Article L. 110-4 du code de com.	
	Information annuelle des cautions	5 ans à compter du remboursement intégral du crédit	Article L. 110-4 du code de com.	
	Spécimens de signature, formulaires d'ouverture de compte, procurations	5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation	Article L. 110-4 du code de com.	





	Typologie	Durée de conservation	Texte applicable	Remarques
Documents comptables	Pièce comptable justificative (bon de commande, bon de livraison, facture,...)	10 ans à partir de la clôture de l'exercice	Article L. 123-22 du code de commerce	
	Livre et registre comptable (livre journal, grand livre, livre d'inventaire,...)	10 ans à partir de la clôture de l'exercice	Article L. 123-22 du code de commerce	
Documents relatifs au personnel de la société	Typologie	Durée de conservation	Texte applicable	Remarques
	Livre de paie	5 ans à dater de sa clôture	Art. R 143-3 du code du travail de NC	
	Fiche de salaire, primes, indemnités, solde de tout compte	5 ans	Art. 2224 du code civil	Prescription extinctive en droit commun
Documents fiscaux	Typologie	Durée de conservation	Texte applicable	Remarques
	Livre, registre, documents ou pièces justificatives	6 ans	Art. Lp. 1033.1 du code des impôts de NC	Exercice du droit de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration pendant 6 ans à compter de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date d'établissement des documents ou pièces
	Impôt sur le revenu et sur les sociétés	3 ans à partir de l'année d'imposition	Art. 985 du code des impôts de NC ¹	le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due
	Contribution des patentes et contribution foncière	2 ans à partir de l'année d'imposition	Art. 990 du code des impôts de NC	le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due
	Droits, taxes, redevances et autres impositions indirectes	1 an	Art. 992 du code des impôts de NC	Le droit de reprise s'exerce jusqu'à l'expiration de la première année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur de l'impôt
	Droits d'enregistrement, taxes hypothécaires, redevances et impositions assimilées	3 ans	Art. 994 du code des impôts de NC	Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou du dépôt d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité
Documents juridiques de la société	Typologie	Durée de conservation	Texte applicable	Remarques
	Statuts d'une société, association,...	5 ans à partir de la perte de la personnalité morale (ou radiation du RCS)	Art. 2224 du code civil	Prescription extinctive en droit commun

¹ Les omissions ou insuffisances d'impositions, révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse, peuvent être réparées par l'administration fiscale jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (art. 987 du code des impôts de NC).

